



numéro de répertoire

2020/428

date de la prononciation

18/05/2020

numéro de rôle

A/19/00012

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€

le
€

le
€

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division de Verviers

Deuxième chambre

présenté le

ne pas enregistrer

EN CAUSE DE:

A. SRI, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise [Numéro], ayant son siège social à [Adresse] (Belgique),

partie demanderesse, ayant pour conseil Maître [...], avocat à [Adresse] (Belgique),
comparaissant par Maître [...];

CONTRE :

H. GMBH, ayant son siège social en ALLEMAGNE à [Adresse],

partie défenderesse, ayant pour conseil Maître [...], avocat à [Adresse] (Belgique),
comparaissant par Maître [...];

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le dossier de la procédure et en particulier:

- la citation introductive d'instance du 11 décembre 2018,
- l'ordonnance de mise en état du 07 février 2019;

Vu les conclusions et les pièces déposées ;

A l'audience du 10 février 2020, le tribunal a entendu les explications des conseils des parties, les débats ayant été déclarés clos le 10 avril 2020, date ultime fixée—à l'audience précitée — pour le dépôt de pièces complémentaires par les parties.

* * *

A. OBJET DE LA DEMANDE

La SRL **A.** (anciennement « SPRL **A.** » et ci-après « **A.** ») demande à ce tribunal de condamner la société de droit allemand **H. GmbH** (ci-après « **H.** ») :

- à lui payer 46.264,72 euros, à augmenter des intérêts conventionnels de 10 %:
 - o sur la somme de 25.500 euros depuis le 25 août 2018 jusqu'au complet paiement,
 - et
 - o sur la somme de 12.000 euros depuis le 25 août 2018 jusqu'au complet paiement,

Les sommes de 25.500 euros et 12.000 euros correspondent respectivement au montant de :

- o une facture 180084 du 24 mai 2018 (de 25.500 euros); et
- o d'une facture 180098 du 8 juin 2018 (de 12.000 euros)
- aux dépens, liquidés comme suit:
 - o frais de citation 451,50 euros;
 - o indemnité de procédure : 2.750,00 euros

H. conteste le pouvoir de juridiction de ce tribunal et au surplus, conteste le bien-fondé de la demande.

B. SYNTHÈSE DES FAITS UTILES OBJECTIVEMENT ÉTABLIS

1 **A.** est une société de vente de matériel agricole.

Il n'est pas contesté que la société **H.** GMBH est une entreprise familiale d'architecture et de construction (ses conclusions de synthèse, page 3). Son gérant est H.H..

2 **A.** a émis plusieurs factures à l'attention de **H.** GMBH, H.H., [Adresse] (Allemagne), ceci entre le 4 décembre 2017 et le 8 juin 2018. **H.** reconnaît que le numéro de TVA et l'adresse repris sur ces factures sont bien les siens.

Les factures produites par **A.** concernent toutes la vente ou le transport de tracteurs. Seules deux de ces factures (identifiées sous le titre A et visées ci-après) n'ont pas été honorées : ces factures font l'objet de la présente procédure.

3 A défaut d'avoir reçu paiement des factures n° 180084 du 24 mai 2018 de 25.500 euros et n° 180098 du 8 juin 2018 de 12.000 euros, **A.** a lancé citation à l'encontre de **H.**.

C. MOYEN N° 1 de H. : CONTESTATION DU POUVOIR DE JURIDICTION DE CE TRIBUNAL

Le pouvoir de juridiction de ce tribunal est contesté par **H.**.

C.1. Position des parties***C.1.1. Position d'A.***

A. conteste le déclinatoire de compétence soulevé par **H.**.

A. fait valoir que ses factures contiennent, au recto, un renvoi aux conditions générales figurant au verso.

Ces conditions générales — qui désignent ce tribunal — sont opposables à **H.** (et sont rentrées dans le champ contractuel) car les parties sont en relation d'affaires depuis de nombreux mois, de sorte qu'**H.** a bien connaissance de ces conditions et les a acceptées.

Les factures ont été honorées et des bons de commande—dont le recto renvoie aux mêmes conditions générales à leur verso — ont même été signés par **H.**.

Qui plus est, **H.** n'a pas réagi « aux lettres de mises en demeure » (A noter qu'**A.** en produit une seule).

Il n'est pas sérieusement contestable que les conditions générales d'**A.** justifient la compétence internationale de ce tribunal, en application de l'article 25 du Règlement européen n° 1215/2012 invoqué par **H.**.

C.1.2. Position de H.

1 H. se prévaut de l'article 4 du Règlement de l'Union européenne n° 1215/2012, qui désigne selon elle les tribunaux de l'Etat de son siège, à savoir l'Allemagne.

2 H. conteste avoir jamais passé commande et avoir jamais acheté (et payé) le moindre bien ou la moindre prestation à A..

H. se dit victime d'une usurpation d'identité.

H. conteste par conséquent l'application des conditions générales d'A., faisant valoir qu'elle n'a aucune relation contractuelle avec cette société et n'a donc — par hypothèse — jamais accepté ces conditions (et la preuve contraire n'étant pas rapportée par A.). H. conteste donc avoir marqué son accord sur la clause attributive de for.

H. fait valoir différents arguments à l'appui de ce moyen.

3 H. soutient également que l'opposabilité des conditions générales invoquées par AGRI-NIX doit s'apprécier au regard du droit applicable déterminé en application de l'article 4 du Règlement européen dit « Rome I ».

Or, cette disposition désigne (article 4 alinéa 1^{er}, lit, a)) le droit belge, lequel intègre la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale (« Convention de Vienne »)¹ et, selon H. :

- en application de cette Convention et de son interprétation, A. doit prouver qu'elle a transmis les conditions générales et que H. a accepté leur inclusion dans le contrat.
- cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce,
- une acceptation tacite est du reste exclue par la Convention de Vienne, qui exclut aussi l'inclusion de clauses standardisées après la conclusion du contrat à moins que celui-ci ne soit modifié par convention des parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Selon H., les conditions générales d'A. ne justifient donc pas la compétence de ce tribunal.

C.2. Existe-t-il une clause d'élection de for applicable au présent litige ?

C.2.1. Principes issus du Règlement n°1215/2012 de l'Union européenne

1 Le Règlement de l'Union européenne n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* régit la compétence lorsque, comme en l'espèce, le ou les défendeur(s) est(sont) situé(s) dans un autre Etat membre que le ou les demandeur(s).

L'article 25 régit spécialement les clauses contractuelles d'élection de for:

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un

¹ A noter que, en tout état de cause selon H., le droit international privé belge contient la Convention de Vienne, la Belgique étant membre ; cette convention s'applique, même sans devoir passer par l'application du Règlement dit Rome I.

rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;*
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou*
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

(...)

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. » (ce tribunal souligne).

2 Sous réserve de la validité « intrinsèque » — conditions de fond — de la clause (et de l'appréciation de son éventuelle « nullité »)², l'article 25 du Règlement s'interprète de manière autonome concernant les conditions de conclusion de la clause d'élection de fort, telles que précisées par cette disposition (sans qu'il soit nécessaire de déterminer le droit applicable au fond au préalable ; seules les questions liées au consentement distinctes des conditions de forme fixées par le Règlement doivent être vérifiées au regard de ce droit).

En effet, sans se référer au droit matériel applicable au litige, la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà décidé que :

«Selon une jurisprudence constante, les dispositions de l'article 25 (...) sont d'interprétation stricte quant aux conditions y fixées (...)

² Régie par le droit de l'Etat membre désigné par la clause. G. LARDEUX souligne à cet égard : « D'une part, l'article 23 R ne posant aucune condition de fond particulière en plus des conditions de forme expressément exigées, la question avait été posée de savoir si ces dernières épuisaient la question du consentement du contractant à qui on opposait la clause attributive de juridiction. L'application d'une loi nationale aux conditions de fond était-elle alors exclue (...) D'autre part, et si la méthode conflictuelle était retenue pour les conditions de fond, la question se posait de savoir quelle loi désigner (...) Il est donc heureux que le règlement Bruxelles I bis ait répondu à ces deux questions, prévoyant à son article 25, § 1, que la validité de la convention attributive de juridiction pouvait être contestée au fond selon le droit de l'État membre dont les juridictions ont été désignées. Cette solution a été reprise de la Convention de La Haye de 2005 (art. 6, a)). Un tel rattachement ne peut qu'être approuvé en principe dans la mesure où il assure une prévisibilité maximale de la loi applicable à la clause » « Section 1 - La détermination objective de la juridiction compétente » in *Droit international privé des obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 106-108, n° 129-131).

Plus particulièrement, le juge saisi a l'obligation d'examiner, in limine litis, si la clause attributive de juridiction a effectivement fait l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester de manière claire et précise, les formes exigées par l'article 25 (...) ayant, à cet égard, pour fonction d'assurer que le consentement soit effectivement établi (...)

En outre, il y a lieu de relever que, lorsqu'une clause attributive de juridiction est stipulée dans des conditions générales, la Cour a dit pour droit qu'une telle clause est licite dans le cas où, dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi exprès est fait à des conditions générales comportant ladite clause (arrêt du 7 juillet 2016, Hoszig, EU C :2016 :525, point 39 et jurisprudence citée).

En l'occurrence, il ressort du dossier soumis à la Cour que le contrat de concession commerciale en cause au principal a été conclu verbalement, sans confirmation ultérieure par écrit, et que les conditions générales contenant la clause attributive de juridiction concernée n'ont été mentionnées que dans les factures émises par la défenderesse au principal.

Au vu de ces éléments, et eu égard à la jurisprudence rappelée au point 27 du présent arrêt, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du règlement n°1215/2012, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier» (arrêt du 8 mars 2018 en cause de SAEY HOME & ARDEN NV/SA vs LUSAVOUGA-MÁQUINAS e ACESSÓRIOS INDUSTRIAIS SA; EU :C: 2018 :173³ ; ce tribunal souligne).

C.2.2. Solution

Dans ses conclusions, **A.** se prévaut d'une clause attributive de juridiction figurant selon **A.** au verso de deux bons de commande et de toutes les factures émises à l'attention de **H.**.

H. conteste avoir jamais eu connaissance (à défaut de toute relation contractuelle entre parties selon **H.**) de ces documents et, par conséquent, conteste avoir accepté les conditions générales invoquées par **A.**.

Une acceptation expresse des factures n'est en tout cas pas alléguée.

Par ailleurs, si les factures et bons de commande produits par **A.** renvoient à des conditions générales censées figurer au verso de ces documents, **A.** ne produit pas de *pro forma* de ces factures ou bons de commande, mais produit uniquement des conditions générales isolées de tout autre document et dans lesquelles figure effectivement une clause désignant les tribunaux de Verviers en cas de recours en justice. Il n'est pas possible de vérifier qu'il s'agit bien des conditions générales censées figurer au verso des factures et bons de commande.

S'agissant des bons de commandes, une seule signature figure sur ces documents, contestée par **H.**.

Cette signature ne peut être attribuée — a priori — à un représentant de **H.**, dès lors que celle-ci n'est accompagnée d'aucune mention « pour accord » ni, surtout, d'aucune mention de l'identité du

³ A noter que, dans le cas d'espèce, la Cour était saisie d'une question préjudicielle dans le cadre d'un contrat de concession commerciale pour lequel aucune convention écrite n'avait été conclue ; le litige ne portait manifestement pas sur le paiement des factures du concédant par le concessionnaire mais bien sur des indemnités réclamées par ce dernier suite à la rupture du contrat par le concédant.

signataire et de sa qualité éventuelle. Il n'est même pas possible de vérifier si cette signature n'est pas celle d'un représentant d'A..

Qui plus est, l'un des bons de commandes produits est même postérieur à la facture du bien censé commandé (...) (cf pièces 1 et 6 d'A. ; le bon de commande est daté du « 30/07/2018 »; la facture est datée du « 08/06/2018 »).

Ce document ne peut donc en tout état de cause pas valoir contrat écrit antérieur à la facture.

Sans devoir passer par une vérification tenant compte du droit matériel applicable au contrat, aucun des documents invoqués par A. ne peut— au regard des conditions fixées par le Règlement telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union européenne — constituer un contrat écrit signé par les parties ou la preuve d'un consentement effectif de H. sur une clause désignant ce tribunal en cas de litige.

La clause alléguée par A. dans un tel contexte ne satisfait donc manifestement pas au prescrit de l'article 25 du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Par conséquent, la clause alléguée par A. ne peut être considérée comme une clause d'élection de for au sens de la disposition précitée et ne peut justifier le pouvoir de juridiction de ce tribunal.

C.3. Quelle est le tribunal compétent, à défaut de choix par les parties?

C.3.1. Principes

1 A défaut de choix des parties, l'article 4 du Règlement précité prévoit que:

« 1. *Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ».

2 En matière contractuelle — comme en l'espèce — l'article 7, 1° a) dudit Règlement précise encore que:

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre:

1) a) *en **matière contractuelle**, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;*

b) *aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:*

— *pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,*

— *pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;*

c) *le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas*» (ce tribunal met en évidence).

La notion de « lieu de livraison » <en vertu du contrat> doit s'interpréter de manière autonome⁴, sans référence au droit matériel applicable au contrat.

En effet, sous l'empire du précédent règlement, qui contenait un principe identique, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que :

- L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat.

S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente. Ce critère correspond en effet le mieux à la genèse, aux objectifs et au système du règlement, en tant que "lieu de livraison" au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, de celui-ci. Il présente à cet égard un degré élevé de prévisibilité et répond à l'objectif de proximité, en ce qu'il assure l'existence d'un lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître. De plus, l'objectif fondamental d'un contrat de vente de marchandises est le transfert de celles-ci du vendeur à l'acheteur, opération qui ne s'achève de manière complète que lors de l'arrivée desdites marchandises à leur destination finale.

(cf Arrêt du 25 février 2010, Car Trim, affaire C-381/08; ce tribunal souligne); et encore que

- L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat.

Afin de vérifier si le lieu de livraison est déterminé "en vertu du contrat", la juridiction nationale saisie doit prendre en compte tous les termes et toutes les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms ("international commercial terms"), élaborés par la Chambre de commerce internationale, dans leur version publiée en 2000.

S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

(cf Arrêt du 9 juin 2011, Electrosteel Europe, affaire C-87/10; ce tribunal souligne)

Il est de même enseigné que:

⁴ Voyez également G. LARDEUX, «Section 1 - La détermination objective de la juridiction compétente» in *Droit international privé des obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 82 et sv, n°95 et sv.

«2. LES TERMES « EN VERTU DU CONTRAT »

Les juridictions compétentes sont donc celles de l'État du lieu de la livraison des marchandises ou de la fourniture du service. Pour identifier concrètement le lieu de la livraison des marchandises ou le lieu de la fourniture de services, l'article 7, 1°, b) renvoie au contrat (« en vertu du contrat »). Des difficultés pour identifier ce lieu surviennent lorsque le contrat ne prévoit par exemple pas de lieu de livraison. Trois enseignements généraux peuvent être dégagés des arrêts rendus par la Cour de justice sur cette question. Il y a avant tout lieu d'examiner les termes du contrat et de déterminer où celui-ci localise la livraison des marchandises ou la fourniture du service. Si le contrat ne contient pas de clause relative à ce lieu, il est déterminé en tenant compte de l'économie générale du contrat. Enfin, si aucun lieu ne ressort du contrat ou de son économie générale, la Cour autorise le recours à une règle subsidiaire qu'elle a édicté. Ainsi, pour le contrat de vente de marchandises, la Cour prévoit comme critère de rattachement subsidiaire, « le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être matériellement remises à l'acheteur à la destination finale de celles-ci ». Pour le contrat de services, la Cour propose de retenir le lieu d'exécution effective, pour autant que ce lieu ne contrevienne pas aux intentions des parties. Si aucun lieu d'exécution effective ne peut être dégagé, la Cour a, dans le cadre du contrat d'agence commerciale, désigné le lieu du domicile de l'agent. Il n'est pas encore certain que ce dernier critère puisse être généralisé à l'ensemble des contrats de services »⁵.

C.3.2. Application et solution

1 Les factures litigieuses ne contiennent aucune mention relative à un lieu de livraison. **A.** produit les bons de commande censés relatifs aux ventes visées par les factures litigieuses.

Cependant, sans devoir vérifier la validité ou l'opposabilité de ce document au regard du droit matériel applicable aux ventes litigieuses, force est de constater que :

- le bon de commande portant sur la vente du tracteur FENDT 411 de 12.000 euros est daté du **30 juillet 2018**, tandis que la facture visant la vente de ce tracteur—et dont **A.** sollicite le paiement dans le cadre de la présente procédure — est datée du **8 juin 2018** (...) (pièces 1 d'**A.** comparée à sa pièce 6— il s'agit bien du même tracteur, vu le n° de châssis).

Ce document ne peut manifestement pas constituer un contrat écrit antérieur à la facture;

- par ailleurs, le bon de commande relatif au tracteur FENDT 515, tracteur qui fait l'objet de l'autre facture litigieuse (de 25.500 euros datée du 24 mai 2018), ne mentionne rien concernant la livraison.

3 En revanche, un élément est de nature à démontrer que, en vertu du contrat **de vente** et de la relation plus globale entre parties **tels qu'allégués** par **A.**, les marchandises devaient être livrées (et reprises par l'acheteur) **en Belgique, au siège du vendeur (A.)**.

(i)

En effet, **A.** a émis plusieurs factures à l'attention de **H.** ayant pour objet des prestations de transport et de livraison de tracteurs en Allemagne, ces tracteurs ayant par ailleurs fait l'objet de factures distinctes de vente par **A.** à l'attention de **H.** (voyez les pièces 7 d'**A.**, en particulier les factures 180022, 18007, 18004 et 18003 ainsi que les nouvelles pièces 3 à 6 d'**A.**).

⁵ M. DECHAMPS, « *Compétence internationale et loi applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles* » in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, 2017, p. 85, n° 3.18; ce tribunal souligne.

Ceci paraît bel et bien impliquer que la livraison **s'entendait au siège du vendeur** et qu'une livraison au siège de l'acheteur ou à tout autre lieu désigné par ce dernier constituait une **prestation distincte** non comprise dans la vente et **facturée distinctement**.

C'est d'ailleurs manifestement le cas s'agissant du tracteur FENDT 515, visé par l'une des deux factures de vente faisant l'objet du présent litige, à savoir la facture n° 180084 du **24 mai** 2018 de 25.500 euros.

En effet, outre la facture de vente de ce tracteur, **A.** produit :

- une facture 180079 du **18 mai 2018** émise à l'attention de **H.**, portant notamment sur le transport d'un tracteur FENDT 515 pour un prix de **770,00** euros (pièce 7 d'**A.**);
- une facture d'une société V.L. émise à l'attention d'**A.** en date 30 avril 2018 visant un dossier n° **084537601** relatif à une livraison le **2 mai 2018** à HALLSTADT en Allemagne, pour un prix de **767,87** euros (pièce nouvelle n° 8 d'**A.**);
- la lettre de voiture relative au dossier n° **84537601**. Ce document vise le transport d'un tracteur (sans précision du modèle) en date du 30/04/2018 par une société V.L.; l'expéditeur est **A.** et le tracteur doit être livré à HALLSTADT en Allemagne.

(ii)

A contrario, certains transports paraissent avoir été facturés par **A.** à l'attention de **H.** en dehors de toute vente (cf pièce 7 d'**A.**, facture de frais de transport du 18 mai 2018 visant le transport d'un tracteur DEUTZ DX 4.61).

Ceci est de nature à confirmer une véritable distinction entre des prestations relevant de la vente, d'une part, et celles relevant du transport de tracteurs, d'autre part.

(iii)

Qui plus est, ce tribunal relève que l'historique clients d'**A.** (sa pièce 5) établit que plusieurs paiements ont été effectués « en caisse » en tout ou partie.

Il en va ainsi des factures relatives à des frais de transport (factures 180079 et 180022 produites en pièces 7 d'**A.**) payées en cash le 8 mars et le 17 mai 2018, ainsi que de l'achat d'un tracteur RENAULT (2.000 euros —facture 180082 produite en pièce 7 d'**A.**) payé le 23 mai 2018 ou encore d'un acompte de 3.000 euros payé le 25 janvier 2018 (acompte sur l'achat d'un tracteur à concurrence de 27.000 euros visé par la facture 180007 produite en pièce 7 d'**A.**).

De tels paiements impliquent logiquement que l'acheteur se soit déplacé chez le vendeur (ce d'autant que le transport n'est pas assuré par **A.** mais par un sous-traitant, une société V.L. : on imagine mal l'acheteur remettre des fonds à ce transporteur).

Or, dans ce contexte, tenant par ailleurs compte des factures produites par **A.**, l'historique clients d'**A.** établit que plusieurs ventes n'ont pas donné lieu à la facturation de frais de transport (par exemple le tracteur NEW HOLLAND dont la vente a été facturée le 18/12/2017 ou le tracteur FENDTS 926 dont la vente a été facturée le 4/12/2017).

Dès lors que les factures relatives à la vente des tracteurs concernées ne contiennent aucune mention concernant une prise en charge (exceptionnelle par rapport aux autres ventes) du transport par le vendeur, ceci paraît de nature à confirmer que l'acheteur a parfois été en mesure d'assurer lui-même le transport de certains des tracteurs achetés, depuis le siège du vendeur.

4 **En conclusion**, ce tribunal considère être doté du pouvoir de juridiction pour connaître des demandes, car celles-ci ont trait à des ventes alléguées par un vendeur établi en Belgique concernant des tracteurs dont la livraison — en vertu du contrat de vente tel qu'allégué — devait manifestement se faire en Belgique.

En réalité, la nationalité et le domicile de l'acquéreur paraissent en l'espèce constituer les seuls éléments d'extranéité.

Il n'est même pas acquis que certaines des ventes se soient réalisées «à distance » (puisqu'aucun échange entre parties, par courrier ou voie électronique n'est produit).

D. MOYEN N° 2 DE H. : absence de fondement de la demande à défaut de vente entre parties

D.1. Position des parties

D.1.1. *Position d'A.*

A. soutient que les parties sont bel et bien liées par une relation contractuelle et que les factures dont elle réclame le paiement sont bel et bien dues par **H.**.

A. invoque :

- l'absence de contestation de ses factures et de la mise en demeure adressée par son conseil, l'existence de bons de commande signés concernant les ventes faisant l'objet des factures dont **A.** réclame le paiement dans le cadre de la présente procédure, et encore
- sa propre comptabilité et son historique clients, établissant qu'elle a effectivement intégré dans celle-ci des factures à l'égard de **H.** GMBH et qu'elle a en outre reçu des paiements
- les paiements dont elle produit la preuve par extrait de compte bancaire,

D.1.2. *Position de H.*

H. conteste toute relation entre parties.

H. produit des attestations de ses employés, soit une attestation de C.B. (responsable au département controlling et comptabilité) et de A.W.(directeur du département technique), relatives à cette absence de relation contractuelle.

Une traduction libre de ces attestations figure dans les conclusions de **H.** — cette traduction n'est pas contestée par **A.**.

H. invoque encore les circonstances suivantes :

- **A.** ne produit aucune correspondance entre parties;
- **H.** conteste avoir reçu les factures et la lettre de mise en demeure, qui n'a pas été envoyée par recommandé et qui mentionne une adresse incorrecte (l'adresse reprise sur ce document est incorrecte, car le courrier est envoyé à **H.** GMBH, HACESTRASSE, [Numéro] à [Ville] (Allemagne), alors que l'adresse de **H.** est la suivante : HACHESTRASSE n° [Numéro] à [Ville] (Allemagne).

- H. conteste avoir reçu ledit courrier ;
- H. conteste que les signatures figurant sur la copie des bons de commande produits par A. puissent être imputées à son gérant ou l'un de ses employés.

A l'audience du 10 février 2020, H. faisait encore valoir que:

- A. n'est pas en mesure de prouver qu'elle a effectué des livraisons des tracteurs litigieux à H.;
- H. n'a jamais effectué de paiement à A., qui n'est pas en mesure de produire des extraits de compte qui permettraient d'identifier le numéro de compte à partir duquel les paiements ont été effectués.

A la demande du tribunal, des pièces complémentaires ont été déposées par A. et seront analysées *infra*.

H. fait encore valoir qu'elle n'a nullement besoin de tracteurs, vu son activité (et explique à l'audience que, en Allemagne, l'usage de tels engins pour des chantiers de construction n'a pas les mêmes avantages qu'en Belgique et n'aurait guère de sens).

H. pense avoir été victime d'une usurpation de numéro de TVA.

H. avait d'ailleurs souhaité déposer plainte en mains du juge d'instruction (et ne l'a finalement pas fait vu le montant de la provision — 500 euros — à constituer).

D.2. Quel est le droit applicable aux ventes litigieuses ?

Les parties soutiennent que le droit belge est applicable et ont conclu sur base de ce droit.

Si la vente a été réalisée en Belgique et que le seul élément d'extranéité consiste dans la nationalité et le domicile de l'acheteur, on peut se demander s'il y a lieu à application des règles de conflit de loi issues du droit européen.

Ceci étant, en pratique, la réponse à cette question a peu d'incidence.

En effet, à supposer que le Règlement Rome I s'applique (et que le domicile de l'acheteur puisse constituer un élément d'extranéité suffisant pour l'application dudit Règlement, même lorsque la preuve d'une vente à distance n'est pas rapportée), alors l'article 4, 1^o, a) de ce Règlement désigne le droit belge, qui est le droit de l'Etat membre dans lequel le vendeur a son siège.

Au surplus, qu'il soit applicable en vertu du Règlement précité ou pas, le droit belge intègre la Convention de Vienne sur la vente.

La Convention de Vienne détermine son champs d'application comme suit (article 1er):

«1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents:

a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant ».

La Belgique et l'Allemagne sont des Etats contractants de sorte que, en tout état de cause, la Convention s'applique. L'établissement du vendeur et de l'acheteur dans des états différents était du reste

bien connu au moment des ventes litigieuses (vu les facturations antérieures alléguées), de sorte que l'exception visée à l'article 1^{er}, 2° de la convention ne s'applique pas.

D.3. Le moyen de H. tiré de l'absence de preuve d'un contrat entre parties est-il fondé ?

D.3.1. Principes

La Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises régit la formation du contrat de vente en ce qui concerne la rencontre d'une offre et de son acceptation (en précisant notamment la durée de validité de l'offre, les conditions auxquelles une offre doit répondre pour constituer une offre au sens de la Convention, les conditions requises pour conclure à une acceptation de l'offre etc.). Au surplus, la Convention ne régit pas les conditions de validité du contrat.

En l'espèce, **A.** se prévaut de « bons de commande » établis par A. constituant en réalité une offre de vente acceptée — selon **A.** — par **H.**.

En effet, ces « bons de commande » :

portent l'entête d'A. et sont établis à l'attention de **H.**, non l'inverse ;

- renvoient aux propres conditions générales d'A. uniquement ;
- ont pour objet « VENTE » d'un tracteur (dont le type et le prix sont également précisés) ;
- ne mentionnent aucune réserve concernant une acceptation par **A.**, de sorte qu'**A.** était manifestement liée dès l'émission du document ;

Dans ce contexte, l'article 14 de la Convention de Vienne précise que :

«1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer ».

De son côté, l'article 18 prévoit que :

(< Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

(...)

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent ».

La note explicative du Secrétariat de la CNUDCI précise que :

« 18. Pour qu'une proposition de conclusion d'un contrat constitue une offre, elle doit être adressée à une ou à plusieurs personnes déterminées et suffisamment précise. Pour être suffisamment précise, elle doit désigner les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. »

(...)

20. L'acceptation d'une offre peut se faire par une déclaration ou tout autre comportement indiquant l'assentiment du destinataire et porté à la connaissance de l'auteur. Toutefois, dans certains cas, l'acceptation peut se faire par l'accomplissement d'un acte, tel que l'expédition des marchandises ou le paiement du prix. L'acceptation prend alors effet au moment où cet acte est accompli ».

Au surplus, la Convention de Vienne contient les règles pertinentes suivantes :

- Article 4 :

« La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

a) La validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages

b) (...) »

Article 11 :

« Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins » ;

Article 7 :

« (...) 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé »

En droit belge « au sens strict », entre entreprises, il est enseigné que :

« En vertu de l'article 25 du Code de commerce', la facture acceptée expressément ou tacitement fournit entre commerçants la preuve de l'existence du contrat. Il est généralement admis que cette force probante s'étend également à toutes les dispositions de la facture et donc également aux conditions qui y sont apposées »⁷ ;

⁶ Cette disposition était toujours en vigueur au moment des différentes commandes et de l'émission des factures (l'article 25 ayant été abrogé par une loi du 15 avril 2018 portant réforme de l'entreprise). Or, les modes de preuve préconstitués et les conséquences que la loi ancienne tirait de certains faits en établissant des présomptions restent régis par la loi ancienne : la loi ancienne reste d'application aux modes de preuve préconstitués et, par ailleurs, l'application des présomptions admises par la loi nouvelle ne pourront être tirées de faits antérieurs à la loi nouvelle. Seuls les faits survenus après la loi nouvelle pourront être pris en compte (F. DELFORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limai, Anthémis, 2019, n° 67, pp. 218-219).

⁷ *Op. cit.*, pp. 141-142, ri° 253 et les références en note n° 564

- entre commerçants — désormais entre entreprises —, la facture acceptée est réputée constituer le parfait reflet du contrat et de ses conditions⁸).

La facture peut être acceptée de manière implicite (notamment par la prise de possession des marchandises livrées⁹) ou tacite (le silence circonstancié¹⁰. De manière générale, **dans les affaires commerciales**, le commerçant (l'entreprise) a l'obligation de protester à bref délai les documents sur lesquels il estime ne pas pouvoir marquer son accord¹¹ : par conséquent, l'absence de contestation d'une facture dans un délai raisonnable vaut acceptation¹². Il est enseigné qu'il existe une obligation de réponse, dans le chef d'un commerçant, lorsqu'une réclamation (facture ou autre) est formulée à son encontre et avec laquelle il n'est pas d'accord¹³. A défaut d'une telle contestation, il existe une présomption d'accord — d'acceptation. Cette présomption est toutefois réfragable¹⁴.

Ceci étant, il faut encore tenir compte des principes en matière de charge de la preuve, à savoir :

- la partie qui réclame l'exécution d'une obligation doit la démontrer (art. 1315 C. Civ.) ;
- il revient à chacune des parties de démontrer les faits qu'elle allègue (art. 870 C. Jud.), les parties devant en outre collaborer loyalement à la preuve (articles 871 et 877 du code judiciaire) ;
- par ailleurs :

⁸ *La facture et les autres documents équivalents*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 5, n° 10.

⁹ *Op. cit.*, p. 124, n° 226.

¹⁰ *Op. cit.*, p. 125, n° 226.

¹¹ *Op. cit.*, p. 126, n° 228.

¹² *Op. cit.*, p. 127, n° 228 et les nombreuses références de jurisprudence citées en note n°462.

¹³ J. DE SMET, « De (grondslag van de) stilzwijgende aanvaarding door handelaars / ondernemingen onder het oude en nieuwe bewijsrecht » note sous Cass., Cass., 5 octobre 2018, *D.A.O.R.*, 2019/131, p. 53 et sv., en particulier p. 54, n° 8.

¹⁴ L. MAES écrit: « *Om een vlot en efficiënt handelsverkeer te verzekeren, moet een handelaar de documenten die een aanspraakbevestiging inhouden, tijdig protesteren wanneer hij niet akkoord gaat met de inhoud ervan (A. Lenaerts, o.c., TBBR 2019, 336-337 en 342; E. Dirix en G.L. Ballon, Factuur in APR, Mechelen, Kluwer, 2012, p. 168, nr. 336). Daarom zal de rechter uit het gebrek aan reactie van een handelaar vaak het feitelijk vermoeden van aanvaarding in de zin van art. 1353 BW afleiden (G.L. Ballon, o.c., in A. De Boeck e.A., Het vermogensrechtelijk bewijsrecht vandaag en morgen, p. 145, nr. 88; A. Lenaerts, o.c., TBBR 2019, p. 336, nr. 7). Het gaat hierbij om een weerlegbaar vermoeden: het blijft steeds mogelijk voor «de handelaar, schuldenaar en bestemming van een aanspraakbevestiging» om het tegenbewijs te leveren en aan te tonen dat, gelet op de feitelijke omstandigheden, het stilzwijgen niet gezien kan worden als een aanvaarding (A. Lenaerts, o.c., TBBR 2019, 337) » (« Bewijs in handelszaken: het nieuwe bewijsrecht bevestigt vaststaande cassatierechtspraak », note sous Cass., 5 octobre 2018, *R. W.*, 2019-2020, n°21, p. 815, n°7).*

Traduction libre: "De manière à assurer des relations d'affaires efficaces et fluides, un commerçant doit contester à temps les documents qui contiennent une réclamation à son égard avec laquelle il n'est pas d'accord (...) C'est pour cette raison qu'en l'absence de réaction d'un commerçant, le juge conclura souvent à une présomption en fait de son acceptation au sens de l'article 1353 du Code civil (...) Il s'agit ici d'une présomption réfragable : il est toujours possible pour le commerçant, débiteur et qui fait l'objet d'une réclamation, de rapporter la preuve contraire et de démontrer que, vu les circonstances de fait, le silence ne peut être perçu comme une acceptation (...) ».

« l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve — ou une fois la preuve administrée — doivent être retenus au détriment de la partie qui a la charge de cette preuve, et ne peuvent lui bénéficier »¹⁵.

D.3.2. Application et solution

En l'espèce, **H.** conteste avoir effectivement signé et accepté l'offre de vente d'**A.** (= le bon de commande établi par **A.**).

En tout cas, à défaut de paiement (c'est l'objet du présent litige) des tracteurs censés vendus en exécution de ces bons de commandes et à défaut de preuve de la livraison de ces tracteurs en mains de **H.** ou d'une personne désignée par ses soins, une acceptation tacite de l'offre n'est pas démontrée au sens de la Convention de Vienne (cfr principes exposés *supra*).

Au surplus, comme relevé ci-avant, la Convention de Vienne ne précise pas les règles applicables en cas de contestation de la force probante des éléments de preuve produits (notamment une acceptation expresse de l'offre) : le droit belge « strictement interne » s'applique donc à cet égard.

Par ailleurs, la Convention admet la possibilité de prouver le contrat par toutes voies de droit mais — comme relevé ci-dessus — ne précise pas les règles relatives à la manière d'apprécier ces éléments de preuve et leur force probante.

A nouveau, le droit belge « strictement interne » — qui admet aussi la possibilité de démontrer le contrat de vente par toutes voies de droit entre entreprises — s'appliquera donc pour apprécier la valeur probante des éléments invoqués par **A.** à l'appui de sa demande.

En l'espèce, ce tribunal relève que :

- aucun échange écrit (même par email) entre parties n'est produit ;
- les bons de commande dont **A.** se prévaut ne sont pas probants :
 - comme relevé *supra*, un des deux bons de commande dont **A.** se prévaut comporte une date postérieure à la facture qu'il est pourtant (logiquement) censé avoir précédé (pièces 1 et 6 d'**A.**) ;
 - qui plus est, la signature figurant sur ces bons de commande est différente d'un bon à l'autre ;
 - en tout état de cause, aucune mention de l'identité du signataire et de son éventuelle qualité de représentant de **H.** ne figure sur ces bons. Il n'est donc même pas possible de vérifier à qui cette signature est censée imputée ;
 - les ventes litigieuses n'ont pas été honorées ; les livraisons alléguées sont contestées et il n'est pas démontré qu'elles auraient été effectuées chez **H.** ou dans un lieu expressément désigné par **H.**.

A. ne démontre pas avoir adressé ses factures à **H.**.

Comme relevé ci-avant, certaines factures ont été payées « en espèces » en tout ou partie, ce qui est de nature à rendre vraisemblable la thèse de **H.** (à l'audience) selon lesquelles les

¹⁵J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit de la preuve en matière civile — quelques enseignements de la Cour de cassation », in *Le pli juridique*, mars 2019, n° 47, p. 5

factures auraient pu être remises à l'acheteur *de la main à la main*, ce qui expliquerait les paiements intervenus ;

la mise en demeure dont se prévaut **A.** contient une erreur dans l'adresse de **H.**, qui conteste avoir reçu cette lettre et soutient dès lors à juste titre que le silence suite à cette lettre (dont l'envoi n'est du reste pas démontré) ne peut s'interpréter comme valant acceptation du contenu de ladite lettre ;

A. produit des extraits bancaires établissant certains paiements effectués les 12 janvier et 25 avril 2018 concernant des ventes distinctes des ventes litigieuses.

Ces deux paiements paraissent émaner d'un certain P. K. ; aucun lien ne paraît pouvoir être fait entre cette personne et **H.**.

Les paiements émanent de 2 numéros de compte bancaire différents ;

- **H.** dépose une déclaration écrite de son employée chargée du contrôle et de la comptabilité (chez **H.** depuis mai 2017 soit avant les ventes/achats litigieux), et selon qui la société n'a aucune relation avec **A.**.

La traduction libre de ce document, telle que contenue dans les conclusions de **H.**, n'est pas contestée par **A.**.

Une déclaration du même acabit est délivrée par A.W., directeur technique et juridique de **H.**;

A. produit des lettres de voiture relatives à la livraison de plusieurs tracteurs vendus, selon elle, à **H.**.

Aucune des expéditions établies par ces documents (pièces nouvelles 3 à 6 d'**A.**) n'est censée intervenir à l'adresse du siège de **H.**; vu les autres éléments soulignés ci-avant, rien n'établit de manière suffisamment vraisemblable que ces expéditions auraient eu lieu vers un endroit désigné par **H.**.

Vu ce qui précède, ce tribunal considère qu'il existe en tout cas **un doute**, lequel **doit profiter** à **H.**.

La demande sera dès lors déclarée recevable mais non fondée.

E. DÉPENS

Bien que **H.** succombe partiellement (dans son moyen de défense tiré de l'absence de pouvoir de juridiction de ce tribunal), ce tribunal estime que **H.** a droit à la totalité de l'indemnité de procédure sollicitée, compte tenu du contexte très particulier de cette affaire et de sa complexité.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit la demande de la SRL **A.** (anciennement « SPRL **A.** ») recevable, mais non fondée.

Condamne la SRL **A.** aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure due à **H.** GmbH et s'élevant à 2.780 euros.

Ainsi jugé par Madame [...], juge président le siège, Messieurs [...] et [...], juges consulaires, et prononcé en langue française par le magistrat président ledit siège, en présence de Monsieur [...], greffier, à l'audience publique de la 2^e chambre du tribunal de l'entreprise de Liège — division de Verviers — le 18 mai 2020.